

# CONVENTION

## ENTRE

la REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ,  
représentée par le Ministre-Président,

ci-après dénommée « la Région »

## ET

La Ville de Bruxelles  
représentée par son Bourgmestre M. Philippe Close et Le  
Secrétaire de la Ville, Luc SYMOENS. ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article premier. Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 650.000 € conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2020.

La subvention est octroyée au Bénéficiaire à titre d'intervention dans les frais de gardiennage et de sécurité du bâtiment Technomeiser, sis Schaerbeek, mis à disposition de l'asbl Bxl Refugees pour l'année 2021.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

### Article 2. Durée

La convention porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Les dépenses doivent être effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

### Article 3. Principes généraux

Les dépenses liées aux missions confiées au Bénéficiaire sont financées par la Région conformément aux termes de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2020.

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, la Région peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

### Article 4. Contrôle des subventions

La Région peut demander à tout moment toutes pièces et toutes informations lui permettant de procéder à l'évaluation permanente des actions faisant l'objet de la subvention et se réserve le droit de suspendre, de retirer ou de recouvrer la subvention à tout projet ne répondant plus aux objectifs qui ont fait l'objet de son approbation.

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale. Ces articles sont

reproduits *in extenso* ci-dessous :

« Art. 92. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art. 93. Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art. 94. Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art. 95. Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article ».

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subventions octroyées.

## **Article 5. Dépenses éligibles et présentation des pièces justificatives**

### Dépenses éligibles :

D'une manière générale, seules sont prises en compte les pièces justificatives relatives aux dépenses suivantes :

- les frais de gardiennage et de sécurité du bâtiment Technomeiser, sis Schaerbeek, effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Le contrôle de ces pièces par la Cellule de support aux plans gouvernementaux (BRUXELLES SYNERGIE) permet d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions telles que prévues par la présente convention.

### Présentation des pièces

Les pièces justificatives sont introduites en format PDF avant le 30 avril 2022, à l'adresse e-mail [info@go4.brussels](mailto:info@go4.brussels).

Le Bénéficiaire veille à ce que le dossier comprenant les pièces justificatives soit déposé en une fois et dans son intégralité, accompagné d'un document signé par une personne habilitée à l'engager, attestant de la conformité desdites pièces et de la réalité des dépenses.

Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre ceux-ci sera également reprise.

Le Bénéficiaire fournit également les documents suivants :

- le contrat de travail,
- une fiche de rémunération (compte individuel) mentionnant l'identité de l'agent, la date d'entrée en service, l'éventuelle date de fin de service, ainsi que le salaire brut, les cotisations patronales et les remboursements et primes éventuels. Le montant à liquider sera calculé sur base de cette fiche.

### **Article 6. Modalités de liquidation**

La subvention de 650.000 euros sera liquidée en deux tranches :

- une première tranche de 585.000 € sur la base d'une déclaration de créance ;
- le solde de 65.000 € sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée du décompte final des dépenses et recettes, appuyée de justificatifs des frais exposés à concurrence de 650.000 €.

Le dossier complet doit et ne peut être introduit que par le Bénéficiaire le plus rapidement possible, et au plus tard le 30/04/2022.

Un rapport d'activités relatif à l'opération subventionnée sera joint au dossier final.

Les déclarations de créance doivent être envoyées à la Direction de la Comptabilité de la Région de Bruxelles-Capitale par e-mail en format PDF à [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels).

Les documents justificatifs doivent par contre être adressés à l'adresse e-mail [info@go4.brussels](mailto:info@go4.brussels). **Ces documents doivent être envoyés préalablement à la dernière déclaration de créance.**

**Après examen du dossier de décompte final par l'administration, celle-ci prendra contact avec le Bénéficiaire afin d'introduire une déclaration de créance pour le montant accepté. Celle-ci devra être adressée à la Direction de la Comptabilité.**

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires. Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

### **Article 7. Pièces à fournir lors de la demande de paiement**

Chaque demande de paiement se fait sous la forme d'une déclaration de créance adressée sous format PDF à l'adresse e-mail : [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels)

Chaque déclaration de créance mentionne

- la référence : BS-PCU-subv VilleBxl 2021 (subv AB 03.002.27.03.4322);
- le motif du paiement;
- le montant demandé en paiement ;



- le numéro du visa d'engagement fourni par BS;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

#### **Article 8. Réclamations**

Si, après le contrôle des pièces justificatives, le montant que représente les justificatifs acceptés est inférieur au montant du subside alloué, la subvention n'est liquidée qu'à due concurrence des justificatifs acceptés ou fait l'objet d'un remboursement.

En tout état de cause, au terme du contrôle du dossier justificatif, le Bénéficiaire reçoit une lettre confirmant le montant définitivement alloué et l'invitant à transmettre, dans les 15 jours, une déclaration de créance relative à ce montant. À compter de la réception de la lettre, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour soumettre ses arguments en cas de désaccord sur les montants proposés.

L'ordonnateur compétent prend la décision finale après analyse des moyens développés par le Bénéficiaire.

#### **Article 9. Transmission des documents**

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention sont valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. **Pour la Région**

BRUXELLES SYNERGIE  
Cellule de support aux plans gouvernementaux  
[info@g04.brussels](mailto:info@g04.brussels)

2. **Pour le Bénéficiaire**

Ville de Bruxelles,  
Boulevard Anspach, 6  
1000 Bruxelles

Établi et signé à Bruxelles en deux exemplaires, le

17 décembre 2020

Pour la Région,  
Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

Pour le Bénéficiaire,

Philippe CLOSE  
Bourgmestre

Luc SYMOENS  
Le Secrétaire de la Ville

La Région de Bruxelles-Capitale ne peut être rendue responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kan niet aansprakelijk worden gesteld voor enige schade berokkend aan derden bij de uitvoering van de in artikel 3 omschreven operatie.

Le ministre du gouvernement chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'Intérêt régional, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

De minister bevoegd voor territoriale ontwikkeling en stadsvernieuwing, toerisme, de promotie van het imago van Brussel en biculturele zaken van gewestelijk belang, is verantwoordelijk voor de uitvoering van dit besluit.

Bruxelles, le 10.12.2020

Brussel, 10.12.2020

Pour le Gouvernement :

Voor de Regering:

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'Intérêt régional,

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor territoriale ontwikkeling en stadsvernieuwing, toerisme, de promotie van het imago van Brussel en biculturele zaken van gewestelijk belang,



Rudi Vervoort

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant une subvention de 650.000 € à la Ville de Bruxelles pour l'année budgétaire 2020

Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot toekenning van een toelage van 650.000 € aan de Stad Brussel voor het begroefingsjaar 2020